



Règlement intérieur

203 rue Joseph Guinet
01120 LA BOISSE

Article 1 : L'association « Boules des amis » déclarée en préfecture le 1/06/1946 est régie par les dispositions de la loi du 1/07/1901. Elle est affiliée à la Fédération Française du Sport Boules, agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n° SAG 10603, au Comité Bouliste Régional de Rhône Alpe, au comité Bouliste Départemental de l'Ain, sous le numéro RH1 01 01 05. Elle se conforme aux statuts des Associations Sportives Boulistes, incluant les dispositions obligatoires du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004, prises pour l'application de la loi n° 84610 du 16 juillet 1984 modifiée.

Article 2 : Les membres de l'association s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement en Assemblée Générale. Le statut de membre est fixé en accord avec les statuts des Associations Sportives Boulistes.

Article 3 : Les jeux et installations, propriété de la Commune de La Boisse, sont mis gratuitement à la disposition de l'Association qui en assure l'entretien courant et le bon fonctionnement excepté les gros travaux sur les bâtiments et les jeux ainsi que l'élagage, le désherbage et les évacuations de branchages et feuilles.

Article 4 : L'accès aux installations est réservé aux Membres de l'Association à jour de leur cotisation. L'accès est autorisé aux Membres d'autres Associations Sportives Boulistes en présence d'un Membre de l'Association « Boules des Amis » ou lors de compétitions officielles, aux accompagnants des membres de l'Association et aux sympathisants dans le cadre de la découverte et de la promotion du sport boules. .

²Nota : En dehors des concours officiels pour lesquels LA BOULE DES AMIS a souscrit une assurance Responsabilité Civile couvrant les spectateurs, les personnes non membre de l'Association devront être couvertes par leur propre assurance.

Article 5 : La buvette fonctionne en accord avec la législation en vigueur et sous la responsabilité d'un Membre de l'Association. Le clos est accessible à l'ensemble des Membres et devra être fermé à 22H00 (heure légale) au plus tard. Une dérogation pourra être demandée pour une extension d'horaire lors des concours ou manifestations exceptionnelles.

Article 6 : Une tenue correcte est exigée, ainsi qu'un comportement sportif et courtois. L'utilisation des installations doit se conformer à la législation en vigueur.

Article 7 : Toute personne utilisant les installations de l'Association doit se conformer au présent règlement. Tout manquement pourra faire l'objet de procédures disciplinaires par décision du Bureau réuni en Commission de Discipline. Les sanctions pourront aller de l'exclusion temporaire à définitive de l'Association.

Article 8 : Les Membres du Bureau sont habilités à faire respecter le présent règlement

Fait à La Boisse, le 01/10/2014

Le Président